

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 septembre 2022

Délibération n° 2022-73 Bis

Président : Dominique MULLER

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63

Présents : 49, 48 à partir du point 81

Pouvoirs : 10

Absents : 4, 5 à partir du point 81

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2022

Secrétaire de Séance élu : M. François WILLEM

* * * * *

AFFAIRES GENERALES

**ACHAT D'ELECTRICITE - CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE.**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

Le Président informe l'assemblée que le marché de fourniture d'électricité de la Communauté de Communes du Pays de Saverne arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Un appel d'offres pour mettre en place un nouveau contrat d'approvisionnement sera publié dans les prochains jours.

En prévision du lancement de la procédure de mise en concurrence, la ComCom a proposé aux Communes de participer à nouveau à un groupement de commandes avec

l'objectif d'obtenir des prix plus intéressants par l'effet masse de l'achat groupé.

Quatre Communes ont répondu positivement.

Ainsi, la CCPS et les communes de Dettwiller, Otterswiller, Reutenbourg, Saverne et Steinbourg souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, et de l'article 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, afin de passer un marché relatif à la fourniture d'électricité.

La CCPS mènerait la procédure de passation en tant que « coordonnateur » du groupement et assurerait la signature et la notification des marchés. Chaque membre du groupement s'engagerait à exécuter les marchés correspondant à ses besoins.

Le groupement serait régi par la convention dont le projet figure en annexe et qui en définit les modalités de fonctionnement.

Les frais de publicité seraient pris en charge par la CCPS. En outre, la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché (accord-cadre et marchés subséquents) serait celle de la CCPS.

Les frais de contentieux éventuels seraient partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le Président sollicite l'accord du Conseil Communautaire afin :

- d'autoriser la participation de la CCPS au groupement de commandes susvisé en tant que coordonnateur du groupement,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention et tous documents y afférents,

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'intérêt pour la CCPS et ses communes membres de créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'autoriser la participation de la CCPS au groupement de commandes susvisé en tant que coordonnateur du groupement,
- b) d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- c) d'autoriser M. le Président à signer la convention et tous documents y afférents,

~~~~~  
~~~~~

ANNEXE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, habilité à l'effet des présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____

Ci-après désignée « la CCPS »

ET :

LA COMMUNE DE _____, représentée par son Maire, M _____, habilité à l'effet des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

ET :

LA COMMUNE DE _____, représentée par son Maire, M _____, habilité à l'effet des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

ET :

LA COMMUNE DE _____, représentée par son Maire, M _____, habilité à l'effet des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

Etc.....

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente d'électricité appliqués en France ont été progressivement supprimés depuis 2014, sauf situations dérogatoires.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communautés de Communes et les Communes, doivent dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'électricité, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, la Communauté de communes du Pays de Saverne et ses communes membres ont souhaité se rapprocher au sein d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code de la commande publique et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine de fournitures, des services ou de travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Le groupement de commandes permet de choisir en commun, à l'issue d'une procédure unique, un même prestataire pour répondre aux besoins du groupement.

Ce groupement permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont la Communauté de communes du Pays de Saverne sera le coordonnateur.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1 Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la présente convention pour la préparation et la passation d'un accord-cadre tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation des accords-cadres susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 Objets de l'accord-cadre conclu dans le cadre de la présente convention :

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de passer un accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité.

A titre indicatif, les conditions de la consultation envisagée seraient les suivantes :

Objet de la consultation	Procédure et forme de l'accord-cadre	Durée
Fourniture d'électricité	Appel d'offres ouvert passé en application du Code de la commande publique, et notamment des R2124-2 1° et R2161-2 à -5 du Code de la commande publique	48 mois à compter du 01/01/2023 (sauf date d'effet ultérieure à la demande d'un membre du groupement)

Il est précisé que la procédure et les conditions de la consultation sont susceptibles d'évoluer, lors de la préparation du DCE, en fonction des besoins des membres du groupement. Le choix de la procédure de mise en concurrence, ainsi que des conditions de l'accord-cadre et des marchés subséquents pourront en conséquence être modifiés par le coordonnateur du groupement, sans que cela ne nécessite un avenant à la présente convention. Toute modification de ces éléments fera l'objet d'une information préalable des membres du groupement par la CCPS.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre. Elle s'achèvera à l'expiration de l'accord-cadre.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCPS est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes en référence à l'article L2113-7 du code de la commande publique. Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à la Maison des Services, au 16 rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, la CCPS est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et de leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
- A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés dans le respect des dispositions en vigueur ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la Commission d'Appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3-II du CGCT, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur. En

référence à l'article L1414-3-III du CGCT, des représentants des Communes membres du groupement pourront être désignés par le Président de la CAO en qualité de personnalités compétentes et pourront participer avec voix consultative aux réunions de la CAO.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
 - D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché subséquent ;
 - De contrôler l'intégration et la suppression de points de livraison ;
 - D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
 - De régler les éventuelles applications de pénalités.
- D'informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par le groupement.

Pour ce qui concerne la fourniture de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, marchés subséquents et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur dans ce courrier de notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur dans le périmètre de l'accord-cadre et/ou du marché.

Une fois inclus dans le périmètre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

ARTICLE 7 : ADHESION

- A. Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur et cette

- notification vaudra signature de la présente convention constitutive. Le coordonnateur détient à cet effet l'ensemble des décisions notifiées des membres.
- B. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. Cette décision rendue exécutoire est notifiée au coordonnateur.
 - C. L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

ARTICLE 8 : RETRAIT

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres de chaque membre du groupement. Cette décision est également notifiée au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Participation au titre du fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Les frais de publicité engagés, liés à la passation des accords-cadres (avis de marché et avis d'attribution), sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

9.2 Prise en charge des frais d'avocats

En cas de contentieux, les frais afférents sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement, au-delà des frais pris en charge par l'assurance protection juridique du coordonnateur, selon les termes du marché conclu avec le conseil juridique choisi par le coordonnateur pour les représenter en justice, après avis des membres du groupement.

ARTICLE 10 : SUBVENTIONS

Chaque membre du groupement fait son affaire des subventions éventuelles qu'il est susceptible d'obtenir.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est possible uniquement par avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le coordonnateur du groupement a en charge sa rédaction.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saverne en un exemplaire original, le _____

Pour la Communauté de communes du Pays de
Saverne

Le Président,
M. Dominique MULLER

Pour la Commune de _____

Le Maire,
M _____

Pour la Commune de _____

Le Maire,
M _____

Pour la Commune de _____

Le Maire,
M _____

**Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,**

Saverne, le 03 octobre 2022



Le Président

Dominique MULLER